



Syndicat de la juridiction
administrative

**Proposition de modification de la Constitution
A l'attention de M. Le président de l'Assemblée nationale
Madame la présidente de la commission des lois
constitutionnelles, de la législation et de l'administration
générale de la République
Madame ou Monsieur le ou la rapporteur(e)**

Contribution écrite du Syndicat de la juridiction administrative au projet de loi
constitutionnelle complétant l'article 1^{er} de la Constitution et relatif à la
préservation de l'environnement

Janvier 2021

Présentation du SJA

Fondé en 1972, le SJA, fort de plus de 400 membres, est le syndicat majoritaire des magistrats administratifs. Il défend les intérêts moraux et matériels de tous les membres du corps, en activité ou en détachement. Il s'appuie sur un réseau territorial dense et dynamique composé de près de 40 sections.

Grâce à son organisation collégiale et démocratique, son expertise, la diversité de ses membres et de ses élus, qui garantit sa représentativité, le SJA est un interlocuteur reconnu de ses partenaires. Il apporte des réponses critiques et argumentées aux projets du Conseil d'État, y compris, si nécessaire, par l'action contentieuse. Le SJA veille à donner aux membres du corps des magistrats administratifs une information complète, précise et transparente sur la vie des juridictions et sur le fonctionnement des instances collégiales. Il s'engage enfin, chaque fois que c'est nécessaire, aux côtés des magistrats confrontés à des difficultés individuelles.

Préambule

Le SJA s'inquiète plus particulièrement des atteintes portées aux droits des juges et à l'indépendance des juridictions administratives, en particulier dans des pays européens ayant pourtant ratifié la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Turquie, Hongrie, Pologne).

Nous tenons dans ce contexte à vous faire part d'un extrait de notre profession de foi présentée à l'occasion des dernières élections professionnelles.

Pour une justice administrative réellement indépendante

Le SJA demande la création d'un véritable statut constitutionnel de la juridiction administrative, seul à même de garantir l'indépendance de la juridiction administrative. Il revendique la création d'un greffe détaché du ministère de l'intérieur et géré par la juridiction administrative. Il réclame la fin de la position dominante du Conseil d'État en matière de gestion des juridictions par la création d'un CSTACAA paritaire. Il s'oppose enfin au rôle

excessif des objectifs statistiques du Conseil d'État dans l'organisation du travail des magistrats et de leur évaluation.

Pour permettre la réalisation pleine et entière de cet objectif que nous souhaitons partagé avec la représentation nationale, nous avons l'honneur de vous soumettre une proposition d'amendement au projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement.

Proposition d'amendement au projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement

Amendement n°

Présenté par

[Nom du rapporteur du PJJ]

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant :

I. – L'intitulé du Titre VIII de la Constitution est ainsi rédigé :

« Titre VIII - De l'autorité judiciaire et des juridictions administratives ».

II. - Après l'article 64, il est inséré un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1 - Le Président de la République est garant de l'indépendance des juridictions administratives.

« Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature administrative.

« Une loi organique porte statut des magistrats administratifs.

« Les magistrats administratifs sont inamovibles. ».

III. - Après l'article 65, il est inséré un article 65-1 ainsi rédigé :

« Art. 65-1 - Le Conseil supérieur de la magistrature administrative est compétent à l'égard de l'ensemble des juridictions administratives.

« Sa composition est paritaire.

« Les représentants des magistrats sont élus par l'ensemble du corps des magistrats administratifs.

« Une loi organique porte sur l'organisation et le fonctionnement de ce conseil. »

IV. - Le deuxième alinéa de l'article 66 est ainsi rédigé :

« L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et le juge administratif, gardien des libertés publiques, assurent le respect de ce principe, dans leurs domaines de compétence respectifs, dans les conditions prévues par la loi. ».

EXPOSE SOMMAIRE

De graves atteintes sont actuellement portées aux droits des juges et à l'indépendance des juridictions administratives, en particulier dans des pays européens ayant pourtant ratifié la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Turquie, Hongrie, Pologne).

La création d'un véritable statut constitutionnel de la juridiction administrative est seule à même de garantir l'indépendance de cette juridiction.

Son indépendance est renforcée par la création d'un conseil supérieur de la magistrature administrative paritaire, équivalent au conseil supérieur de la magistrature pour l'ordre judiciaire.